## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

148 DIRECTION

Administration Générale et Réglementation

4º Bureau

Protection de la Nature et de l'Environnement

56019 VANNES CEDEX

4<u>7.30</u>.30

Vannes, le

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur

LT/MO Poste 263

VII la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret nº 77-1133 du 27 septembre 1977 et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1980 autorisant M. Patrick FERRAND à exploiter au lieu-dit Kerchopine à VANNES un établissement de récupération de matériaux et de négoce de matériaux de construction ;

VII le dossier présenté par M. FERRAND tendant à déclarer la présence dans l'établissement susvisé d'une cuve de 6 000 l de fuel domestique non mentionnée à l'arrêté susvisé;

VU le rapport en date du 8 octobre 1982 de l'Inspecteur des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Morbihan;

## ARRETE

ARTICLE 1er - L'alinéa 8 de l'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- dépôt de liquide inflammable de la 2ème catégorie constitué de deux réservoirs aériens, l'un de 50 000 l de gazole, l'autre de 6 000 l de fuel domestique.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'arrondissement de VANNES
- MM. les Maires de VANNES, PLESCOP et PLOEREN ->M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
M. FERRAND Patrick.

VANNES, le

DEC 1982

## LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le commissaire de la République et par délégation, le secrétaire général.

Homi HURAND

POUR AMPLIATION Pour le Co.n i écir e la République et par deligation, le Chef de Bureau

Daniel TABARD